

## SÉANCE 5 – LA PLAINTÉ, LA STRATÉGIÉ, L'ENQUÊTE ET L'AUDIÉNCÉ

**Minutes :** focus sur le processus pénal des victimes de violences conjugales – formation pratique notamment via des retours d'expérience de terrain pour guider les avocats dans leur travail.

### Intervenants :

- Magali Josse : vice-procureure – Membre de la section P20 du Parquet de Paris (action publique territoriale).
- Caroline Saillard : brigadière de police BLPF de Levallois Perret – référente violences conjugales. A récemment mis en place un Livret d'accompagnement des victimes pour la police.
- Major Havenel : major, chef de la BLPF du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

[NB : les Brigades Locales de Protection de la Famille ont été créées en 2009 pour palier la surcharge de travail de la brigade des mineurs].

- Isabelle Gentil : intervenante sociale au sein des commissariats de police.
- Coline Delcourt : juriste au sein du CIDFF de Paris. (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

### Intervention de Magali Josse

Affaires de violences conjugales = 20% des procédures à traiter au Parquet de Paris .

Outils innovants : le téléphone grave danger (ci-après le 'TGD') et le bracelet anti-rapprochement (ci-après 'BAR').

L'enquête pénale concerne plusieurs professionnels :

- Les magistrats
  - section P12 : Violences délictuelles ou criminelles en flagrance ;
  - section P20 : Faits impliquant des auteurs majeurs
  - section P4 : mineurs / contexte intra-familial

Particularité : pas de pôle famille au Parquet de Paris.

Modes de direction d'enquête : suivi renforcé des procédures (traitement en temps réel) / enquêtes criminelles et plus complexes : bureaux des enquêtes, suivi plus fin des procédures.

- Travail en collectif avec des services de police spécialisés : BLPF au sein des commissariats, 3 districts de police judiciaire (faits de violence criminelle et conjugale).

Plusieurs manières pour que les professionnels soient saisis d'affaire relevant de violences conjugales :

- Le dépôt de plainte : par une victime, spontanément au sein d'un service de police, ou par une intervention au domicile.

Attention : l'audition de la victime est essentielle, contrairement au dépôt de plainte !

Ce n'est pas la victime qui poursuit la personne devant le tribunal correctionnel, mais UNIQUEMENT le procureur. Un retrait de la plainte de la victime lors de la GAV ou post-GAV n'a aucune incidence sur l'action publique (n'entraîne pas de classement sans suite).

Importance portée sur l'audition qualitative : canevas de questions pour pouvoir aborder l'ensemble de la situation conjugale/ familiale. Les premiers éléments recueillis permettent de déterminer la/les date(s), le(s) lieux des faits (et *a fortiori* la compétence territoriale), la nature des infractions commises, le service d'enquête qui doit être saisi, cibler l'urgence des actes d'enquête et les mesures de protection.

A Paris, si viol par concubin : les services de police rendent compte directement à une permanence du Parquet → réactivité, les professionnels en charge contactent directement la victime pour l'auditionner.

- Vigilance renforcée dans le traitement des signalements issus des mains courantes (protocole de traitement des mains courantes). Les services de police adressent immédiatement un compte rendu à leur procureur référent pour avoir une instruction directe sur le traitement de ces mains courantes.
- Signalements qui peuvent être adressés par des tiers. Ex : l'hôpital dans le cas d'une victime hospitalisée.

Le cœur de l'enquête judiciaire est le recueil des éléments de preuve.

Importance de la temporalité de l'audition de la victime : facilite les contestations médico-légales, examens psychologiques, permet de participer à la qualification juridique des infractions.

#### - Éléments médicaux

Examen médical de la victime pour constater / établir le retentissement.

(Photos prises par la victime ou par les OPJ.) L'examen médical est effectué par les UMJ, sur réquisitions.

Accompagnement médical des victimes primordial.

Une expertise psychologique peut être demandée par le procureur durant l'enquête. Dispositif EVVI en partenariat avec CIDFF (évaluation approfondie, personnalisée des victimes).

#### - Auditions des témoins

Donc, au cœur de l'enquête judiciaire se trouve l'audition des témoins : témoins directs des violences conjugales ou ceux qui ont recueilli des propos, confidences de la victime.

Audition des membres de la famille : des enfants du couple (en fonction de leur âge), proches (parents, frères et sœurs etc.), auditions d'environnement (ex-compagne par exemple).

Spécificité de l'enquête : enquête de voisinage en complément des mains courantes informatisées et archives de procédure qui ont pu être jugées.

- ↳ Appréciation globale et au cas par cas.

- Investigations plus techniques : exploitations techniques

L'exploitation des éléments d'investigation est plus technique – recours à :

- 1/ Des vidéos de la voie publique, images de transport en commun, de parties communes des immeubles ;
- 2/ Investigations téléphoniques : messages échangés entre les parties, géolocalisation des téléphones portables ;
- 3/ Investigations informatiques : échanges de courriels, exploitations des ordinateurs saisis en perquisition, vérification du contenu existant sur les réseaux sociaux ;
- 4/ Investigations scientifiques : prélèvement génétiques / gynécologiques, saisies/ exploitations sur vêtements de la victime ;
- 5/ Enregistrements d'échanges : mode de preuve 'auto-fait', donc peut poser problème sur le plan probatoire, vis-à-vis du principe de loyauté des preuves.

- Audition de la victime

Il est essentiel que la victime se présente au service de police pour être entendue. Si elle refuse toute audition, il y a un risque que la garde à vue (ci-après 'GAV') soit levée et ensuite risque de relaxe de l'auteur à l'audience (l'enquête ne pourra faire l'objet que d'un classement pour carence de la victime).

- 2 cadres d'audition du mis en cause :

Placement en GAV

Audition libre : beaucoup plus rare (quand faits sont anciens, faits de violences inscrits dans un acte isolé et les parties sont séparées de fait).

Confrontation : difficulté de l'appréhension des victimes.

Les policiers doivent poser la question suivante aux victimes : en cas de confrontation est-ce que vous serez d'accord ?

La confrontation est un acte nécessaire à l'enquête, notamment quand les divergences sont trop importantes entre les parties. Pas anodin pour un conjoint violent de se retrouver face à son épouse, donc cela peut faciliter la reconnaissance des faits, contribuer à compléter l'enquête menée.

En cas de refus de la victime (par crainte, peur de représailles par exemple) : on l'acte en procédure → confrontation indirecte : la victime est de nouveau entendue sur les déclarations du mis en cause et doit expliquer pourquoi elle refuse la confrontation.

Ce qui guide le Parquet lors de l'audience : appréhender le risque de récidive ; protéger la victime et préserver les enfants du couple ; apporter la réponse pénale la plus adaptée est l'enjeu central de l'audience pénale.

Priorité = traitement en temps réel.

**Les réponses pénales** sont diverses :

Un recours privilégié aux décisions de poursuite, notamment par l'ouverture d'une information judiciaire.

- La comparution immédiate est privilégiée si le mis en cause a déjà été condamné donc en état de récidive légale ; ou si les faits de violences sont des premiers faits de violences et importants dans leur degré de violence → mesures de sûreté immédiate, 'prévenu placé en détention provisoire ;
- CPPV avec placement sous contrôle judiciaire : pour les violences ponctuelles, permet un placement sous contrôle judiciaire (évince l'auteur du domicile, obligation de soins fixée, interdiction de contact avec la victime, auteur devra comparaître entre 10 jours et 6 mois).
- Loi 23/3/2019 : nouvelle procédure de comparution à délai différé : violences importantes en cas de récidive légale. Elle permet, lorsqu'il manque un résultat d'enquête/ un acte de procédure, de pouvoir poursuivre l'auteur. Il peut être placé en détention provisoire → mesures de sûreté importantes (contrôle judiciaire et assignation à résidence)
- COPJ : quand les faits sont contestés, anciens, les parties déjà séparées → pas besoin de mesures de sûreté.
- CRPC : peu utilisée, l'auteur doit reconnaître l'intégralité des faits reprochés, ne permet pas suffisamment les droits de la victime.

Stage de responsabilisation des auteurs de violences conjugales : 1 journée, 100€ à la charge de l'auteur. Mesure pédagogique (= peine complémentaire ou alternative aux poursuites)

Alternatives aux poursuites : rares, en cas de premiers faits notamment.

La loi a inscrit dans le code de procédure pénale le fait que la médiation pénale est interdite en matière de violences conjugales.

Les procédures sont classées sans suite lorsque les violences sont insuffisamment prouvées/ caractérisées ou désintéressement complet de la victime.

TGD: au 29/9/2020 : 50 TGDs dont 42 sont actifs et 6 réservés (à Paris) – dispositif qui est investi. A Paris, 72% du parc TGD est actuellement actif.

**Audience correctionnelle** : important de la préparer avec la victime, nécessaire lucidité, sincérité (ne pas idéaliser ce moment qui est difficile pour les victimes), expliquer le rôle de chaque acteur judiciaire, lieu d'un débat contradictoire limité à des faits précis (différent donc d'une audience devant le JAF par exemple).

Quelles sont les faiblesses de l'enquête judiciaire ? Remise en cause de la régularité des procédures (nullités soulevées) ; insuffisances des éléments de preuve ; questions qui peuvent

être posées librement par chacune des parties qui peuvent donner lieu à des questionnements (sur le bien-fondé d'une plainte par exemple) ; lieu d'exposition de son intimité d'une certaine façon.

A Paris : il n'y a plus d'audience spécialisée/ dédiée en matière de violences conjugales (Constat d'une multiplication des dispenses de peines.)

Actualité législative : loi 30/7/2020 : renforcement/ aggravation de la réponse pénale des violences au sein du couple (Le harcèlement de la part du conjoint devient une circonstance aggravante en cas de suicide).

Bracelets Anti-Rapprochement : loi 28/12/2019, décret 23/9/2020 : inauguré l'année passée. 4 sites pilotes. En novembre 2020, il sera étendu au sein des tribunaux principaux et devrait être étendu à l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année.

Tant dans cadre civil que pénal : innovant et complet.

Protocole main courante, 2013 : systématiser le dépôt de plainte (plainte pas obligatoire pour poursuite) plutôt que main courante.

#### Questions / Réponses :

- Q : Pourquoi la victime n'est pas avisée des suites de sa plainte (quand contrôle judiciaire par exemple) ?  
Quand alternative aux poursuites, une démarche d'amélioration devrait être faite. En revanche, si les poursuites sont conduites devant le tribunal correctionnel, le greffe contacte directement les victimes et la permanence avocat/ victime : plus affiné et systématique quand poursuite immédiate ; courrier à la victime pour date d'audience, et JLD doit l'informer par courrier.
- Q : Le Parquet a-t-il des consignes spécifiques quant à la présence/ place de l'avocat lors de l'audition-plainte de la victime ?  
Une bonne application du code de procédure pénale : la victime doit être seule ou avec un(e) interprète. Pas d'instruction particulière. Important qu'elle soit entendue dans des conditions optimum.  
Mise en confiance entre policier/ victime primordiale.

UMJ pour ITT physique : toujours mise en place

En revanche UMJ pour retentissement psychologique : pas systématique car il y a un délai (pas du tout le même examen), à distance de l'infraction. Pratiquée si l'expertise psychologique peut être faite par UMJ ou expert psychologue dans le temps de la GAV de l'auteur.

- Q : Que conseiller à une victime qui refuse d'être entendue par peur de placement des enfants ?  
Le refus d'être entendu(e) fait obstacle au bon déroulement de l'enquête (dissocier la plainte de l'audition = l'audition est primordiale).  
L'audition peut être faite au commissariat, au sein même du domicile ou à l'hôpital. Il faut encourager les femmes victimes à dire les choses. Ne pas dire assure une forme d'impunité de l'auteur et ouvre, en quelque sorte, la porte à une forme de réitération. Expliquer à cette femme qu'elle a aussi un rôle de maman au sein de la famille et que les enfants sont victimes aussi, qu'elle a son rôle de protection à jouer. Conséquences énormes sur les enfants pas juste entant que témoins et victimes collatérales mais aussi sur leurs comportements de tous les jours (reproduction de violences).
- Q : Que faire en cas de violation du contrôle judiciaire ou de l'ordonnance de protection ?  
Les victimes ne doivent pas hésiter à aller aux commissariats de police (plutôt que de passer par leurs avocats qui contactera le Parquet).
- Q : Position du parquet sur les violences psychologiques ?  
Le code pénal prévoit que les violences conjugales sont toutes les formes de violences (physiques, psychologiques, économiques). Si on a que des violences psychologiques, le problème qui se pose est la preuve.
- Q : Position du parquet sur la possibilité du juge pénal de retirer l'autorité parentale ?  
Question qu'elle n'a pas encore eu à appréhender.
- Q : BAR et consentement de l'auteur : au civil, s'il refuse, c'est transmis au parquet, que fait le parquet dans ce cas ?  
Dispositif innovant. Décret exige le consentement mais indique que si la personne n'est pas en incapacité de se rendre dans x lieux ou d'être en contact avec la victime, il a plutôt intérêt → consentement incitatif.

Intervention des policiers (Mme Saillard et M. Havenel) :

- Avez-vous un canevas de questions pour les victimes ? Etes-vous formés spécialement ?

La BLPF du 10<sup>ème</sup> arrondissement dispose de ce canevas qui est trop compliqué car contient trop de questions (70 au total). Les policiers ont l'habitude et la 'délicatesse' de poser des questions au moment qu'il faut. Il est nécessaire de mettre à l'aise la victime, discuter avec elle *en off* d'abord (environ 30min) et ensuite acter les propos. Par contre, le canevas est utile pour les plaignants car ils ne sont pas formés en violences conjugales.

- Acceptez-vous la présence d'un avocat ?

M. Havenel: n'a jamais refusé mais est-ce que c'est utile ? Cela dépend des cas, peut mettre à l'aise la victime car peut démontrer qu'elle a envie d'aller plus loin.

Mme Saillard : elle n'aime pas avoir d'avocat présent car il est primordial de créer un lien de confiance avec la victime, or lorsqu'un avocat est présent, elle va donner moins d'attention à la victime (du fait des échanges aussi avec l'avocat)

- Comment se passe l'audition ?

Accueil de la victime : est-ce mieux pour une victime d'être auditionnée par un homme ou par une femme ? Pour M. Havenel, ce n'est pas une question de sexe mais plutôt de la manière de recevoir et écouter la victime (donc pas d'approche genrée nécessaire).

- Quels sont vos conseils pour les avocats ?

**Travailler d'avantage sur l'accueil** de ces femmes en commissariat : le week-end, il y a moins de personnel dans les commissariats de police, qui est souvent pas spécialisé dans le domaine donc le contact pour la victime ne sera pas le même.

S'il n'y a pas d'urgence ou s'il y a possibilité de mettre à l'abri la victime, il est préférable de prendre le temps de demander le référent en violences conjugales.

Si, au contraire, les faits relèvent de l'urgence, du flagrant délit, il y a beaucoup d'actes à faire en 48H (le temps de la GAV). Dans ce cas, la réponse pénale est souvent plus forte car preuves à l'appui.

Sur l'enquête préliminaire : on a plus de temps, contexte plus large/ global.

Mme Saillard : s'agissant de l'accueil de la victime : Nous avons mis en place au sein de la BLPF de Levallois-Perret un livret à l'attention des policiers du 92 sur l'accueil de la victime, que nous allons diffuser avec le Parquet de Nanterre à tous les policiers du 92. L'uniforme peut avoir un impact sur la victime ; le genre aussi (donc elle demande/ propose si la victime souhaite être entendue par un homme ou une femme).

La BLPF ne reçoit pas les plaintes directement. Celles-ci sont transmises via les plaintiers qui ne sont pas spécialisés dans le domaine.

Il y a une BLPF dans chaque commissariat de France depuis 2009, théoriquement – pas en pratique. Les BLPF sont utiles à partir du moment où tous les fonctionnaires sont formés. Domaine des violences conjugales n'intéresse pas car trop difficile.

#### Enquête des BLPF :

- **Saisine de la BLPF** : plainte (le mode de saisine le plus répandu), main courante, témoignage (voisins, famille, passants...). Protocole mains courantes : M. Havenel le trouve très bien, travaille beaucoup dessus, se saisit de la main courante pour ouvrir procédure dès que trouve que sensible.

- Dès qu'ils ont une plainte, **l'enquête** : 2<sup>nde</sup> audition de la victime ; enquête de voisinage ; les constatations à domicile (le font quand possible de le faire) pour comprendre la configuration des lieux, détecter les traces (éléments de preuve) ; exploitation des téléphones ; annexes : mains courantes, UMJ faits systématiquement avec photo à l'appui, photos des blessures, UMJ psychologiques trop difficile en terme de délai, expertise psychiatrique (pour victime et auteur nécessaire), dépistages alcool/ stupéfiants sur l'auteur ; vidéos de voie publique (voir la direction de l'auteur, son habillement... pour voir si la victime ment ou non, si faits de violence ont lieu sur voie publique) ; enregistrements : quand une victime se présente, il lui demande si elle a des preuves/ témoins (problème : souvent pas de témoin direct)/ confidentiels/ enquête de voisinage/ enregistrement : il incite aux enregistrements à l'insu de l'auteur pour se protéger.

Mme Saillard : quand l'auteur a des armes à domicile, primordial de faire perquisition à domicile.

Confrontations : il est essentiel d'assister les clients ! La présence d'un avocat est indispensable = droit de la victime.

- Prise de parole de Mme Gentil :

Intervenante sociale (travailleur social : ils sont plus de 150 sur toute la France).

Leur mission : accueillir toutes les personnes qui ont des difficultés sociales dans les commissariats (victimes et auteurs) au sein des commissariats.

Sur la question des violences faites aux femmes, leur action dépend de si cela se passe en flagrance ou non.

- Flagrance : leur mission est d'accompagner la victime, lui expliquer le processus, essayer d'anticiper les questions futures des magistrats et les différentes étapes – temps toujours compté.
- Préliminaire : préparation de la plainte très importante, préparer les victimes, relai dans les commissariats pour discuter avec elles, les voir à plusieurs reprises. Essaie de refaire une chronologie, refaire des événements.

Rôle avec les avocats ? Pour hébergement, relai... Sur l'hébergement, oui ils peuvent chercher les hébergements d'urgence (souvent saturés), essaient de 'bricoler' avec l'entourage (famille, voisins etc.). Ne pas laisser la femme isolée. Donc créer un réseau autour d'elle.

Très peu de victimes ont des avocats quand se déplacent au commissariat – elles ont besoin d'être rassurées, nécessité de **faire du lien** avec la victime (quand elle ne comprend pas les infos des avocats, trop rapides, barrières de la langue).



Pour Mme Gentil : il est difficile de trouver un avocat spécialiste qui va s'intéresser. Ex : trouver le même avocat qui va traiter au pénal et devant le JAF.

Intervenants sociaux dans tous les commissariats ? Non, pas présents dans tous les territoires. Intervenants sociaux ne dépendent pas du ministère de l'intérieur, MAIS ils sont mis à disposition pour les commissariats/ gendarmeries (dépendent de la mairie, associations). A Paris, ils sont 10. Quand pas intervenants sociaux, possibilité de solliciter des psychologues qui sont, eux, rattachés au ministère de l'Intérieur.

#### Questions :

- Conseillerez-vous de privilégier un dépôt de plainte en commissariat ou auprès du procureur ?

*Vice-procureure* : si on rédige une plainte auprès du Procureur, question du TEMPS. Il y a un temps forcé d'enregistrement de votre plainte, d'attribution à la bonne section du Parquet, au bon magistrat. Avantage de se présenter au commissariat : quel que soit l'accueil, y'a toujours un interlocuteur, quelqu'un présent physiquement. Dans le traitement des mains courantes, elle préfère que la victime ait eu un 1<sup>er</sup> contact avec un policier (même si pas formé au début) et ensuite policier spécialisé – fait de pousser la porte du commissariat est une preuve de courage, et permet une certaine progressivité dans l'accompagnement. Ne pas se priver de la plainte au commissariat, car elle va déclencher l'urgence (service d'enquête, de police).

*Policiers* : Si une lettre est transmise par le Parquet, les policiers vont convoquer la victime. Donc ne pas se présenter au commissariat dans un premier temps est une perte de temps, d'autant plus que la victime devra avoir à faire avec les policiers à un moment donné. L'avantage de rédiger au Procureur d'abord est d'avoir affaire à des spécialistes directement (et encore...!).

- A qui faire remonter dans les commissariats en cas de dépôt de plainte (notamment en cas de refus de plainte) ?

Il y a des refus de plainte. Sur le 10<sup>ème</sup> arrondissement il y en a encore la nuit mais pas en journée car le major a demandé au commissaire central qu'à chaque fois qu'une personne se présente, celle-ci soit prise en compte automatiquement lorsqu'il s'agit de violences conjugales.

Quand refus de plainte est annoncé, il faut en aviser la hiérarchie.

Chaque policier sait qu'ils ne peuvent pas refuser une plainte !

*Mme Saillard* : a demandé d'être avisée de chaque victime qui dépose plainte au sein de son commissariat. Elle demande un avis systématique. Quand elle est avisée d'un raté, elle s'en occupe personnellement, elle réfère à la hiérarchie s'il ne s'agit pas de la première fois.

**Il est primordial, selon elle, que chaque victime qui se présente demande systématiquement le référent violences conjugales ou BLPF !**

Les avocats doivent faire remonter ce type d'accueil négatif.

*Vice-procureur* : les avocats doivent signaler au Procureur de la République les refus de plainte. Faire au mieux dans l'urgence et ensuite signaler à ce dernier (bien spécifier dans quel commissariat, à quelle heure, quel jour, matricule du fonctionnaire de police, être précis sur l'accueil, les remarques/ réflexions).

- Y a-t-il dans chaque commissariat un référent aux violences conjugales ?

*Mme Saillard* : dans le 92, oui. Cette spécialisation est souvent imposée aux nouveaux fonctionnaires qui arrivent sur site, qui ne sont pas formés.

Tous les référents violences conjugales ne sont pas nécessairement engagés, expérimentés, formés (car ce n'est pas nécessairement sur la base du volontariat).

- Comment la police réagit lorsqu'une plainte pour violences est déposée et que l'auteur ne veut pas s'éloigner du domicile (pas du domicile conjugal)?

Si les violences viennent de se commettre, il sera placé en GAV.

Si en préliminaire : appel au Procureur, demande de l'article 78 CPP (GAV même si pas flagrante) – possibilité de l'interpeler.

- Est-il possible de réaliser un pré-dépôt de plainte en ligne ? JAMAIS concernant les atteintes aux personnes.
- Un intervenant social peut-il attester que la victime est suivie et du contenu de ce suivi ?

*Mme Gentil* : pas de souci de faire une attestation, de relater les propos déposés, SI accord de la victime. Elle transmet des notes sociales (différent d'une attestation) pour que la victime ait accès à un hébergement etc. mais pas pour produire en justice – plutôt pour un accompagnement social. Être prudent dans ce qui est produit, être sûr que cela va servir à la victime, informer la victime sur à qui on l'envoie etc.

*Vice-procureur* : si la victime ne veut pas que l'auteur sache où elle est hébergée d'urgence – être vigilant aux notes sociales/ attestations car ce sont des pièces auxquelles peuvent avoir accès l'auteur dans le procès.

*Mme Delcourt* fournit des attestations de suivi. De plus, cela est apprécié dans les demandes d'ordonnance de protection.

- Prise de parole de Mme Delcourt, juriste au sein du CIDFF (le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) :

La mission du CIDFF est principalement d'accompagner des victimes de violences conjugales, ainsi de leur fournir une boîte à outils en fonction de leurs considérations personnelles et familiales (enfants, logement, situation maritale etc.).

Le CIDFF est une association loi 1901, dont mission d'intérêt général est la lutte contre les discriminations, la promotion de l'accès au droit, de l'égalité femmes/ hommes. Il développe des permanences d'accès au droit (en droit de la famille, droit pénal, droit des étrangers –

avec toujours un axe violences conjugales). Le CIDFF est également gestionnaire d'un dispositif de protection des victimes de violences.

- Ordonnance de protection : convention avec la Cour d'appel de Paris pour monter les dossiers d'ordonnance de protection.

Dans la pratique, les membres du CIDFF voient des différences avec les textes : selon les textes la plainte n'est pas indispensable pour cette ordonnance – OR il faut un dossier très bien développé pour l'obtenir. L'avocat n'est pas nécessaire ou obligatoire selon la loi – MAIS dans la pratique les dossiers sans avocats n'ont eu que des refus. Ainsi, ils insistent sur l'importance d'avoir recours à un avocat / aide juridictionnelle.

- Gestionnaire du dispositif main courantes : orienter les victimes.
- Dispositif EVVI
- Dispositif TGD : mis en place 2009 à Bobigny, 2012 à Paris et 2014 sur l'ensemble du territoire parisien : 41-3 du code de procédure pénale.

- o Conditions d'attribution (alternatives) : existence d'un grave danger, c'est-à-dire existence de violences conjugales ou viol ou menaces ; ou absence de cohabitation ; ou si l'auteur a l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime (ou si cette interdiction va être prononcée de manière imminente) Peut-il être délivré en présence d'un bracelet ? Pas de réponse pour le moment.

- o Durée d'attribution : 6 mois par principe, renouvelable autant que nécessaire.
- o La décision de délivrer un TGD revient au Procureur de la République
- o Procédure : les professionnels de la section P12 du Parquet ainsi que ceux du CIDFF reçoivent un signalement qui peut être fait par tout professionnel (services de police, avocats).

S'agissant spécifiquement des services de police, si lors d'un dépôt de plainte et au cours du formulaire transmis (une 20ne de questions), plusieurs réponses rouges, ils transmettent.

↓ Le CIDFF organise une évaluation : propose un rendez-vous avec la victime, celle-ci doit se présenter avec un maximum d'éléments et de preuves (pour avoir un maximum d'informations).

↓ Un rapport est rédigé

↓ Ce rapport est envoyé au Procureur

↓ Décision du Procureur sur admission ou non.

↓ Différents types de suivi : TGD = pour les personnes qui en bénéficient mais aussi mise en place d'un dispositif de filets multi partenariales pour accompagner la victime dans un parcours de sortie de violences = mobiliser tous les leviers nécessaires – facilitation de la transmission des informations.

Rôle du CIDFF = rôle de pivot pour faciliter le suivi pénal des victimes entre les différents acteurs impliqués et articuler avec les procédures civiles pour mettre en sécurité la victime, les enfants. Explications données aux victimes.

Le CIDFF est une association ressource dans l'accompagnement des victimes

- Fonctionnement du TGD : téléphone qui doit être allumé constamment et la victime doit toujours l'avoir sur elle. C'est un dispositif absolument confidentiel, c'est-à-dire que l'auteur ne doit pas avoir connaissance de ce dispositif sinon il deviendrait inefficace. Téléphone géolocalisé, possibilité d'appeler alliance assistance (24H/24 / 7j/7) : peut géolocaliser, écouter ce qui se passe, enregistrer. Alliance alerte la patrouille de police la plus proche. But : intervention la plus rapide possible.

Quand alerte, le Parquet et le CIDFF sont prévenus.

- Evaluation :

Le grave danger s'évalue au regard du *profil de l'agresseur* : nature et gravité des violences qui doivent alertent. Pour se faire, technique de faisceaux d'indices, notamment le cas lorsqu'il y a une multiplicité des formes de violences (physiques, psychologiques, sexuelles...) par l'agresseur ; la situation de la victime ; la rapidité des faits de violences ; la rapidité de la relation ; certaines formes de violences : étranglements, mains à la gorge ; en cas de menaces de mort réitérées ; intensification des violences au fil du temps ; la présence d'antécédent judiciaire ou d'un historique de comportements violents ; la problématique de dépendance à l'alcool/ stupéfiants ; séjour en hôpital psychiatrique ; détention d'arme (qu'elle soit autorisée ou non).

*Vulnérabilité de la victime* : vigilance particulière sur sa situation sociale, administrative, économique de la victime ; sur sa connaissance de la langue ; sur le fait qu'elle soit ou pas illettrée/ analphabète ; isolement par rapport à sa famille : l'auteur l'a-t-elle coupé de son réseau, a-t-elle des ressources relationnelles autour d'elle...

- Nombre de TGD : 43 téléphones sont actifs sur Paris.

5 situations réservées : cas dans lesquels l'auteur sort de prison dans les six mois ou moins, on se prépare à remettre le dispositif à la victime.

Différents niveaux de suivi :

16 situations en signalement préoccupant (levier particulier sur lequel on doit travailler – ex : en travaillant sur le logement est-ce que cela permet de mettre la victime en sécurité ou non ?).

Situation active = suivi dans des situations où il n'y a pas nécessairement d'urgence mais ces situations sont tout de même signalées car elles inquiètent.

53 situations en signalement en cours : reçus mais pas encore d'évaluation faite.

Conseil de *Mme Saillard* : toujours avoir le TGD à la main ou dans sa poche. Anecdote d'une victime qui était dotée d'un TGD et le mettait dans un sac à main, celui-ci ayant volé lors des violences subies, impossibilité pour la victime de déclencher l'alerte. Il faut que l'avocat alerte ces clientes / victimes sur ce point.

*M. Havenel*: il existe pour les policiers des fiches de signalement TGD en cas d'affaire de violences conjugales. Ces derniers s'en servent.

Les policiers travaillent peu avec le CIDFF.

Le signalement doit se faire à l'adresse du CIDFF et du Parquet (souvent ils arrivent directement du Parquet).

*Vice-procureur* : au Parquet de Paris, la gestion de ce dispositif (TGD) est centralisée au sein de la section P12 (3 collègues référents TGD mais il n'existe pas de référent violences conjugales). Dispositif affiné par l'évaluation, suivi attentif.

Question : est-ce que l'auteur, en sachant que ce dispositif existe ne développerait pas une sorte de 'prévention-précaution' ?

*Mme Saillard* : selon elle, la première chose que l'auteur fera sera d'écarter le TGD de la victime afin qu'il soit inopérant. Connaître l'existence du TGD ne va pas l'empêcher de passer à l'acte. Dispositif qui concerne uniquement la victime, l'auteur n'y participe pas (différent du bracelet anti-rapprochement).

*Vice-procureur* : Ordonnance de protection couplée à la procédure/ enquête judiciaire : ordonnance d'autant plus délivrée que si on a déjà des procédures judiciaires en cours → elle lui semble renforcer l'accusation.

Le BAR : contrairement au TGD, il est centré sur l'auteur en premier lieu, et sur la victime dans un autre cadre. Important que l'auteur puisse être soumis à un dispositif.

La circulaire 2014 prévoit un référent de violences au sein du couple dans chaque Parquet. Mais, en pratique, manque financier et humain.

*Vice-procureur* : S'agissant du cabinet du procureur, une magistrate est chargée de ce domaine. Au sein de sa section, il y a des magistrats identifiés.

Deux sections à contacter au sein du Parquet de Paris : la section P12 (flagrants délits – interlocuteur naturel = service d'enquête fonctionne 24H/24) et la section P20. Il faut adresser un écrit sur la boîte structurelle de l'accueil de la section et en fonction de l'urgence, le courriel sera communiqué au magistrat.

Parquet de Nanterre : pôle mineurs/familles, il y a deux référents.

### Questions :

- Qu'est-ce que la grille d'évaluation ?

A l'issue du Grenelle, une grille a été élaborée avec les associations, développant 23 questions simples. Quatre questions sont identifiées 'rouges', si deux questions sont répondues rouges, les policiers transmettent le dossier. Les réponses peuvent être répondues par oui ou non. Cette grille est systématiquement remplie et annexée à la plainte. Permet au Parquet d'évaluer les mesures qui doivent être mises en œuvre.

Pour l'avocat, cette grille est importante pour considérer les risques de la victime : pour plaider mais aussi quand procédure contradictoire.

Les victimes ne veulent pas forcément répondre à toutes ces questions.

Conseil : les avocats devraient remplir en amont cette grille avec les victimes.

Lorsque la victime a du mal à parler de ses problèmes, M. Havenel les invite à raconter ce qu'il s'est passé sur une feuille, par écrit.

- Identifier le 'bon commissariat' = très important car le premier contact de la victime avec un professionnel est fondamental. Donc pour les avocats, avoir les 'bonnes adresses', 'bons contacts' peut être bénéfique.

Dans 10 arrondissements à Paris il y a des intervenants sociaux, BLPF.

Quand BLPF au complet, il y a aussi une psychologue (important pour les avocats de le savoir).

### Conclusion – derniers mots

- *Vice-procureur* : elle a conscience que partager des faits de violences conjugales est une épreuve personnelle, intime et judiciaire pour chaque victime. Ce qu'elle trouve de riche : les outils se mettent en place, se perfectionnent, s'adaptent, marge de progression dans la prise de plainte/ accueil ; la législation se modernise dans le sens de la prise en charge des auteurs (suivi psychologues des auteurs est un aspect important à développer/ investi par les professionnels du secteur) et protection des victimes.
- *Mme Delcourt* : conseil pour la fluidité, la protection des victimes : garder en tête qu'on agit avec des personnes traumatisées, les conséquences (angoisses de persécution par exemple), on ne peut attendre un comportement calme et rationalisé de leur part.
- Major Havenel : Ne pas oublier que les enfants présents lors de violences, lorsqu'ils sont témoins, sont traumatisés à vie, le suivi est donc nécessaire. Auditionner l'enfant est un deuxième traumatisme, qui est parfois primordial pour l'enquête. Lorsque les enfants sont témoins, ils sont victimes.